

SCP MONFERRAN - CARRIERE - ESPAGNO
22, rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
Téléphone 05.34.31.33.66 - Télécopie 05.34.31.30.11

Affaire : MACIF (B) RULENCE / ILIOS CONFORT
Dossier n° : 928054

EXPEDITION

**ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE
DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE MONTPELLIER**

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE  QUATRE AVRIL

A LA REQUÊTE DE :

- **Monsieur Thierry RULENCE**, né le 1^{er} mars 1959 à FREVENT (62270), de nationalité française, retraité,
- **Et Madame Laurence SARRAZIN épouse RULENCE**, née le 9 mai 1961 à SAINT-DENIS (93), de nationalité française, sans profession,

Demeurant ensemble 3 Chemin de Pézénas - 34800 BRIGNAC.
- **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE (MACIF)**, société d'assurance mutuelle, prise en la personne de ses représentants légaux dont le siège social est situé 1 rue Jacques Vandier - 79000 NIORT, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 781 452 511, assureur sociétaire non occupant de Monsieur et Madame RULENCE.

Ayant pour avocat plaignant : la SCP MONFERRAN CARRIERE ESPAGNO, avocat au Barreau de Toulouse, demeurant 22 rue de la Dalbade - 31000 Toulouse, téléphone 05 34 31 33 66, télécopie 05 34 31 30 11.

Ayant pour avocat constitué : Maître Yann LE TARGAT, avocat associé de la SEP ARMANDET LE TARGAT, domicilié au 849 rue Favre de saint castor 34080 MONTPELLIER

MDU1370

SCP LE DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS
Huissiers de Justice
8 Place de la Comédie
34000 Montpellier
☎ 04 67 86 05 53
actesites@ledoucen-candon-huissiers.com



AVONS PREALABLEMENT SIGNIFIE ET LAISSE COPIE :

- D'une requête aux fins d'être autorisé à assigner d'heure à heure présentée à Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2022 à 10h35
- D'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER le 1^{er} avril 2022 à 18h
- Du bordereau et des pièces annexées à laite requête :

*La SCP LE DOUCEN - CANDON & ASSOCIÉS, Patrick CANDON
Pierre CANDON, Huissiers de Justice Associés, demeurant 8 Place
de la Comédie à 34000 Montpellier, l'un d'eux soussigné,*

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

- **SARL ILIOS CONFORT**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé zone industrielle du Puech Radier – Bâtiment 28 - 34970 LATTES, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 523 383 164

Où étant et parlant à : **VOIR FEUILLE DE SIGNIFICATION**

- **SARL A.E.H. ENERGIES**, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 6 rue des palmiers – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 832 122 956

Où étant et parlant à : **VOIR FEUILLE DE SIGNIFICATION**

- **SA ABEILLE IARD & SANTE**, société anonyme d'assurances incendie, accidents et risques divers, (anciennement dénommée SA AVIVA ASSURANCES), prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est situé 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 306 522 665, prise en sa qualité d'assureur de la SARL A.E.H ENERGIES.

Où étant et parlant à : **PAR EXPLOIT SÉPARÉ**

D'AVOIR A COMPARAITRE, vu l'urgence, devant Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, tenant l'audience de référé au au Palais de Justice sis Place Pierre FLOTTE à MONTPELLIER CEDEX (34040), le

Judi 7 avril 2022 à 14h00.

TRES IMPORTANT :

Vous êtes tenu, en vertu de la loi, de charger un avocat près de la COUR D'APPEL de MONTPELLIER, ou des autres barreaux de la Cour dont dépend le Tribunal saisi, à la condition que l'avocat choisi soit l'avocat plaident de vous représenter devant le Tribunal, sauf si vous entendez bénéficier e l'aide juridictionnelle.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments et arguments fournis par votre adversaire.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes issues de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

Art. 5 :

Leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile

:

Art. 641 : " Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours."

*Art. 642 : " Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou
chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. "*

*Art. 642-1 : " Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables
aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent
être opérées. "*

Art. 643 :

*« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en
France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de
recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

*1/ Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la
Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, à Saint
Pierre et Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis et Futuna, en
Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.*

2/ Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger ».

*Art. 644 : " Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège
en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-
Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis
et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition
dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont
augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la
collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de
deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. "*

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de Procédure Civile,
que le demandeur n'est pas d'accord pour que la procédure se déroule sans
audience en application de l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte
selon bordereau annexé.

Copie en est laissé au greffe.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,

I – EXPOSE DU LITIGE ET DES DEMANDES

Monsieur et Madame Thierry RULENCE sont propriétaires d'un terrain situé 3 chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800), sur lequel sont implantés un hangar objet d'une extension en cours de réalisation, destinée à être habitée par leurs soins, et un mobil-home dans lequel Monsieur et Madame RULENCE habitent à l'heure actuelle.

Monsieur et Madame RULENCE ont souscrit un contrat d'assurance sociétaire non occupant auprès de la MACIF ? au titre du hangar, n'ayant pas voulu assurer leur mobil-home.

(Pièce 1 - Contrat d'assurance sociétaire non occupant)

Ne disposant pas d'électricité, ni de raccordement Enedis pour leur future habitation, Monsieur et Madame RULENCE ont chargé la SARL ILIOS CONFORT de la mise en œuvre d'une installation solaire photovoltaïque sur la toiture du hangar.

Suivant devis de travaux du 21 juillet 2021, **numéro 73501**, la SARL ILIOS CONFORT a été chargée de la pose et de la fourniture de 24 panneaux de 375 Watts, d'un onduleur, d'un convertisseur et d'une batterie lithium de 6 kW de puissance, moyennant le versement du prix de 21.500 euros.

(Pièce 2 -Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021)

La mise en place des panneaux photovoltaïques a démarré en août 2021.

La pose de l'installation a été sous-traitée par la SARL ILIOS CONFORT à la société A.E.H. ENERGIES.

Les travaux ont été achevés le 6 septembre 2021.

La SARL ILIOS CONFORT a été soldée de son devis de travaux, conformément au chèque établi le 6 septembre 2021, de Monsieur et Madame RULENCE, de 21.500 euros.

(Pièce 3 – Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'ERPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON)

A réception du chèque de Monsieur et Madame RULENCE, la SARL ILIOS CONFORT a alors pris la curieuse initiative d'adresser à Monsieur et Madame

RULENCE, un autre devis daté du 21 juillet 2021 et portant le numéro 20210908-02578 modifiant la description de sa prestation.

(Pièce 4 -Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n° 20210908-02578)

Bien évidemment, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas sollicité l'accord de Monsieur et Madame RULENCE, sur une éventuelle modification des prestations contractuellement convenues entre eux, préalablement à la réalisation des travaux, ni a posteriori.

Le 3 novembre 2021, Madame RULENCE a envoyé un e-mail à la SARL ILIOS CONFORT pour l'informer qu'ils n'avaient plus depuis plusieurs jours d'alimentation solaire.

(Pièce 6- E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021).

Le 4 novembre 2021, de retour chez lui, Monsieur RULENCE a respiré une odeur de fumée et a ouvert son hangar.

Il a alors aperçu de l'existence d'une fumée épaisse et constaté des flammes au niveau de la zone de stockage des batteries de la centrale photovoltaïque.

Monsieur RULENCE a pris l'initiative d'éteindre lui-même immédiatement les flammes existantes.

Monsieur RULENCE est parvenu à éteindre l'incendie, sans faire appel aux pompiers.

La fumée avait d'ores et déjà étouffé une partie de l'incendie.

L'intervention des services de secours n'a donc pas été nécessaire.

Monsieur RULENCE a immédiatement informé la SARL ILIOS CONFORT et lui a envoyé une photographie du sinistre.

La SARL ILIOS CONFORT a bien réceptionné l'e-mail de Monsieur RULENCE, mais n'y a apporté aucune réponse.

Monsieur et Madame RULENCE ont finalement reçu leur facture datée du 3 novembre 2021, le 14 décembre 2021...

(Pièce 5 – Facture de la SARL ILIOS CONFORT)

Une réunion d'expertise amiable a eu lieu, le 4 janvier 2022, en présence du sous-traitant de la SARL ILIOS CONFORT, la société A.E.H. ENERGIES et de son courtier en assurance PROXIA, ayant indiqué que l'assureur de la société A.E.H ENERGIES est la SA AVIVA ASSURANCES, désormais dénommée SA ABEILLE IARD & SANTE.

Bien que convoquée régulièrement, la SARL ILIOS CONFORT n'a pas daigné se présenter à la réunion.

En l'absence de la SARL ILIOS CONFORT, la réunion d'expertise amiable n'a pas permis de résoudre ce litige.

Il ressort du rapport intermédiaire du cabinet ELEX, du 26 novembre 2021, la présence d'un enfumage important sur l'ensemble du hangar et que les éléments détruits se situent exclusivement sur la zone de départ incendie.

En page 11, le cabinet ELEX énonce que : « *au regard des dommages constatés, il ne fait nul doute que l'incendie a pris naissance sur la zone de stockage des batteries et du tableau électrique de la centrale* ».

(Pièce 7 – Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021)

En l'absence de toute possibilité de règlement amiable de ce litige, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF, n'ont plus d'autre choix aujourd'hui que de saisir le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de MONTPELLIER, aux fins de désignation d'un expert judiciaire sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile chargé de déterminer contradictoirement les causes de l'incendie et le coût des réparations s'imposant ainsi que le montant de leurs préjudices subis.

Complémentairement, Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF sont légitimement en droit de solliciter la condamnation de la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

A l'heure actuelle, Monsieur et Madame RULENCE se trouvent toutefois dans une situation particulièrement précaire et délicate.

(Pièce 9 – Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021).

Monsieur et Madame RULENCE vivent dans un mobil-home, désormais sans électricité.

Monsieur et Madame RULENCE se chauffent et ne disposent d'eau chaude, que grâce à un feu à pétrole acheté par leurs soins, après l'incendie, à un particulier (90 euros) et à un groupe électrogène acheté également après l'incendie à la somme de 6.701,88 euros HT.

(Pièce 8 - Photographie du mobil-home)

(Pièce 10 – Ticket d'achat de fioul)

(Pièce 11 – Ticket d'achat de pétrole)

(Pièce 12 – Facture de la société GENERADORES du groupe électrogène)

(Pièce 13 – Photographie du groupe)

(Pièce 14- Photographies des bouteilles de fioul)

Monsieur et Madame RULENCE ont d'ores et déjà consommé plus de 1.000 euros de fioul et compte tenu du coût que cela génère pour eux, ces derniers ne peuvent chauffer correctement leur mobil-home.

Monsieur et Madame RULENCE vivent donc dans des conditions matérielles très précaires.

C'est la raison pour laquelle Monsieur et Madame RULENCE et la MACIF ont déposé une requête en référé d'heure à heure afin d'être autorisés à assigner en urgence, à brefs délais.

Par ordonnance du xxx, il a été fait droit à leur demande.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes ou en tout cas mal fondées

Vu le bordereau de pièces ci-dessous énoncé conformément aux présentes

Vu l'article 145 du Code de procédure civile

Vu les articles 1792 et suivants du Code civil

Vu la responsabilité du fait des produits défectueux

Vu l'article 1245 du Code civil

Vu la théorie des désordres intermédiaires

Vu l'article 1231-1 du Code civil

Vu l'article 1240 du Code civil

Vu la requête aux fins d'être autorisés à assigner en référé d'heure à heure.

Vu l'ordonnance du xxx

Vu l'urgence.

Désigner tel expert qu'il plaira avec pour mission de :

- Se rendre sur les lieux 3 chemin de Pézenas – 34800 BRIGNAC ;
- Procéder à l'audition des parties intéressées et de tout sachant ;
- Se faire délivrer tous les documents utiles à sa mission ;
- Déterminer la chronologie des faits ;

- Décrire le sinistre survenu le 4 novembre 2021 ;
- Déterminer la zone de feu ;
- Déterminer le ou les points de départ de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à déterminer les causes et origines de l'incendie ;
- Donner tous éléments de nature à permettre au Tribunal de déterminer les responsabilités ;
- Donner tous éléments de nature à permettre l'évaluation des travaux de reprise sur la base de devis remis par les parties ;
- Donner tous éléments de nature à permettre la détermination des autres préjudices subis.
- Déterminer les mesures conservatoires à prendre en urgence.

Condamner la SARL ILIOS CONFORT à avoir à communiquer ses coordonnées d'assurance en responsabilité civile et décennale en vigueur en 2021 et en 2022, et ce sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance de référé à venir.

Rejeter l'ensemble des demandes adverses en ce qu'elles seraient injustifiées.

Statuer ce que de droit quant aux dépens.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.**

BORDEREAU DE PIECES

1. Contrat d'assurance sociétaire non occupant
2. Devis valant bon de commande n°73501 du 21 juillet 2021
3. Extrait du relevé de compte de Monsieur et Madame RULENCE auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON
4. Second devis de la SARL ILIOS CONFORT n°20210908-02578
5. Facture de la SARL ILIOS CONFORT
6. E-mail de Madame RULENCE du 3 novembre 2021
7. Rapport intermédiaire du cabinet ELEX du 26 novembre 2021
8. Photographie du mobil-home
9. Procès-verbal de constat d'huissier de la SAS DELANNOY-SALLAN du 22 novembre 2021
10. Ticket d'achat de fioul
11. Ticket d'achat de pétrole
12. Facture de la société JF GENERADORES du groupe électrogène
13. Photographie du groupe
14. Photographie des bouteilles de fioul
15. Requête
16. Ordonnance

SCP LE DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS

Huissiers de Justice

8 Place de la Comédie

34000 Montpellier

☎ 04.67.66.05.53

📠 FAX : 04.67.66.56.38

E-MAIL :

CONTACT@LEDOUCEN-

CANDON-HUISSIERS.COM

CDCFR2440031000010000169

763Z07 CDCFRPPXXX CB-

PAIEMENT EN LIGNE

WWW.LEDOUCEN-CANDON-

HUISSIERS.COM

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DEL'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Appel de cause	2.14
Copie d'actes	21.45
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art 444-12 Emol. majoré	178.56
T.V.A. 20.00 %	41.96
Avis postal art.20	4.74
Total T.T.C. Euros	256.52

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUATRE AVRIL

POUR : S.A.R.L ILIOS CONFORT

Cet acte a été remis par UN CLERC ASSERMENTE dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La vérification du domicile du destinataire étant effectuée,

Nous avons remis copie de l'acte à :

Madame ALCARAZ Manon, employée, qui a déclaré être habilité(e), et accepte de recevoir l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du code de procédure civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Numéro de l'acte MD41370 1

Dossier RULENCE Thierr/ILIOS CONFORT

Références 22-0090 RULENCE - MACIF / ILIOS CONFORT - AEH ENERGIE

Coût définitif : 256.52 €

Le présent acte est non soumis à taxe fiscale et comporte: 50 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

URGENT



Patrick CANDON



SCP LE DOUCEN - CANDON &
ASSOCIÉS

Huissiers de Justice
8 Place de la Comédie
34000 Montpellier

☎ 04.67.66.05.53

☎ FAX : 04.67.66.56.38

E-MAIL :

CONTACT@LEDOUCEN-
CANDON-HUISSIERS.COM
CDCFR2440031000010000169
763Z07 CDCGFRPPXXX CB-
PAIEMENT EN LIGNE
WWW.LEDOUCEN-CANDON-
HUISSIERS.COM

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Appel de cause	2.14
Copie d'actes	21.45
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art 444-12 Emol. majoré	178.56
T.V.A. 20.00 %	41.96
Avis postal art.20	4.74
Total T.T.C. Euros	256.52



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE QUATRE AVRIL

POUR : S.A.R.L A.E.H ENERGIES

Cet acte a été remis par UN HUISSIER DE JUSTICE dans les conditions ci dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

La vérification du domicile du destinataire étant effectuée,

Nous avons remis copie de l'acte à :

Madame KIM Dolores, amie du gérant, qui a déclaré être habilité(e), et accepte de recevoir l'acte.

La lettre prévue par l'article 658 du code de procédure civile contenant copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date de signification de l'acte.

Numéro de l'acte MD41370 1

Dossier RULENCE Thierr/ILIOS CONFORT

Références 22-0090 RULENCE - MACIF / ILIOS CONFORT - AEH ENERGIE

Coût définitif : 256.52 €

Le présent acte est non soumis à taxe fiscale et comporte: 50 feuilles sur la copie.
Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

URGENT




Patrick CANDON

Société Civile Professionnelle
VENEZIA & Associés
Huissiers de Justice Associés
130 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
venezia@venezia-huissiers.com
TEL:01.46.24.62.50
FAX:01.46.24.44.49
venezia@venezia-huissiers.com
Site:www.venezia-huissiers.com
Mail : venezia@venezia-huissiers.com

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	178,56
D.E.P. Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	186,23
TVA 20,00%	37,25
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,80
DEBOURS	
T.T.C.	227,28



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX le CINQ AVRIL à 08h05

A LA DEMANDE DE :

Monsieur RULENCE Thierry, demeurant 3 Chemin des Pézénas à BRIGNAC (34800)
(et autres demandeurs en tant que de besoin)

Et de Madame SARRAZIN Laurence épouse RULENCE, demeurant 3 Chemin de Pézénas à BRIGNAC (34800).

Et de Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France et des Cadres et Saliariés de l'Industrie et du Commerce (MACIF), dont le siège social est situé 1 rue Jacques VANDIER - 79000 NIORT, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 781 452 511, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social.

SIGNIFIE A

S.A. ABEILLE IARD & SANTE anciennement dénommée AVIVA ASSURANCES
72 avenue de l'Europe
92270 BOIS COLOMBES

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

J'ai rencontré :

Monsieur NUNES Joao

employé habilité

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 59 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

BLANCHON Marie-Pierre, Huissier associé

